



## Assemblée générale

Distr. générale  
17 septembre 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Soixante-deuxième session

Point 72 c) de l'ordre du jour provisoire\*

**Promotion et protection des droits de l'homme :**  
**situations relatives aux droits de l'homme et rapports**  
**des rapporteurs et représentants spéciaux**

### **Situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

#### **Note du Secrétaire général**

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre aux membres de l'Assemblée générale le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967, que John Dugard a présenté en application de la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme.

---

\* A/62/150.



## **Rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés depuis 1967**

### *Résumé*

Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, reconnu par les organes politiques de l'Organisation des Nations Unies, la Cour internationale de Justice et Israël, doit s'exercer en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et à Gaza, qui forment ensemble l'unité territoriale palestinienne concernée par l'autodétermination. L'exercice de ce droit est menacé par la séparation entre la Cisjordanie et Gaza intervenue du fait que Hamas avait pris le pouvoir à Gaza en juin 2007 tandis que le Fatah avait pris le pouvoir en Cisjordanie. La communauté internationale ne doit ménager aucun effort pour restaurer l'unité palestinienne. Sans cette unité, le droit à l'autodétermination ne pourra se concrétiser pleinement.

Cette année correspond au quarantième anniversaire de l'occupation du territoire palestinien. Les obligations incombent à Israël en tant que puissance occupante ne sont nullement réduites par la longue durée de l'occupation. Au contraire, ces obligations se sont accrues, du fait des actes illicites commis par Israël sur le territoire occupé. Il est proposé de prier la Cour internationale de Justice de rendre un avis consultatif sur les conséquences juridiques d'une occupation prolongée pour le peuple occupé, la puissance occupante et les États tiers.

Israël conserve sa qualité de puissante occupante à Gaza. La thèse selon laquelle Israël aurait mis fin à l'occupation de Gaza en 2005 en évacuant ses colonies de peuplement et en retirant ses troupes ne tient aucun compte du fait qu'Israël maintient un contrôle effectif sur Gaza en maîtrisant ses frontières extérieures, son espace aérien, ses eaux territoriales, le registre de l'état civil, ses recettes fiscales et ses fonctions gouvernementales. Le caractère effectif de ce contrôle est accentué par des incursions militaires et des tirs de roquettes continus. Le comportement d'Israël envers Gaza doit donc être évalué à l'aune des normes du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme. Au cours de l'année écoulée, Israël a transgressé des principes importants du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme en menant des opérations utilitaires contre des cibles civiles et en provoquant une crise humanitaire par la fermeture des frontières extérieures de Gaza. Israël est juridiquement tenu de mettre fin à ces mesures. C'est également en violation du droit international humanitaire que d'autres États ont pris part au siège de Gaza.

La situation des droits de l'homme en Cisjordanie pourrait connaître une amélioration à la suite du rapprochement intervenu après la prise de contrôle de Gaza par le Hamas entre le Gouvernement d'urgence du Président Abbas et dirigé par le Premier Ministre Salam Fayyad, Israël, les États-Unis et le Quatuor. On compte déjà 255 prisonniers libérés, 119 millions de dollars des États-Unis de recettes fiscales palestiniennes transférées à l'Autorité palestinienne et 178 militants du Fatah amnistiés. Malgré ces avancées et les promesses d'œuvrer davantage à l'amélioration des conditions de vie des Palestiniens faites par Israël, les États-Unis et le Quatuor, on note encore des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. La construction du mur

(ou barrière) se poursuit, les colonies de peuplement continuent de s'étendre, les points de contrôle restent opérationnels, la judaïsation de Jérusalem se prolonge et l'annexion de facto de la vallée du Jourdain perdure. Les incursions militaires suivies d'arrestations persistent de plus belle. La destruction de maisons est une réalité quotidienne en Cisjordanie et à Jérusalem-Est.

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a institué un comité chargé d'enregistrer les demandes d'indemnisation des Palestiniens liées à la construction du mur. D'épineuses questions se posent sur la manière dont ce comité fonctionnera.

Les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, ainsi que le refus d'Israël de transférer les recettes fiscales qui reviennent à l'Autorité palestinienne et les restrictions bancaires imposées par les États-Unis, ont eu de graves répercussions sur la situation humanitaire en Cisjordanie. La pauvreté et le chômage sont au plus haut, la santé et l'éducation entravées par les incursions militaires, le mur et les points de contrôle, et l'ensemble du tissu social menacé.

Quelque 10 000 prisonniers politiques palestiniens sont détenus dans les prisons israéliennes dans des conditions inhumaines et dégradantes. L'exécution extrajudiciaire de militants présumés par des tirs de roquettes se poursuit sans relâche.

Bien que les organismes des Nations Unies et leurs personnels œuvrent à la promotion et à la protection des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, le rôle du Secrétaire général au niveau du Quatuor suscite aujourd'hui de sérieuses interrogations. Composé de l'ONU, de l'Union européenne, de la Fédération de Russie et des États-Unis, le Quatuor est devenu un acteur clef du processus de paix dans le territoire palestinien occupé. Cette structure, dirigée en fait par les États-Unis, a manifesté peu d'intérêt pour la promotion des droits de l'homme et du droit international humanitaire et assume indirectement la responsabilité des sanctions économiques imposées au territoire palestinien occupé. En mai 2007, l'ancien Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Envoyé du Secrétaire général auprès du Quatuor, M. Alvaro de Soto, a déclaré que le Quatuor, sous l'influence des États-Unis, avait perdu la confiance du peuple palestinien et il a demandé au Secrétaire général de réexaminer sérieusement la participation de l'ONU au Quatuor.

Le Rapporteur spécial invite le Secrétaire général à user de son influence pour amener le Quatuor à faire du respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice et des considérations de neutralité et d'impartialité, les principes directeurs de son action dans le territoire palestinien occupé. Si cela s'avérerait impossible, l'ONU devrait se retirer du Quatuor.

Enfin, le Rapporteur spécial demande à l'Assemblée générale de prier la Cour internationale de Justice de rendre un nouvel avis consultatif sur les conséquences d'une occupation prolongée pour le peuple occupé, la puissance occupante et les États tiers.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1–2	5
II. Autodétermination.....	3–5	5
III. L'occupation par Israël du territoire palestinien, en particulier Gaza .....	6–24	6
IV. Les droits de l'homme en Cisjordanie et à Jérusalem-Est .....	25–42	13
A. Le mur .....	27–32	14
B. Colonies et colons .....	33–34	16
C. La vallée du Jourdain .....	35–36	17
D. Postes de contrôle et barrages routiers, obstacles à la liberté de circulation ..	37–38	17
E. Incursions militaires .....	39	18
F. La situation humanitaire.....	40–42	18
V. Violation des interdictions concernant la détention arbitraire, le traitement inhumain et les exécutions extrajudiciaires.....	43–45	19
VI. Le rôle de l'Organisations des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés.....	46–50	20
VII. Recommandations .....	51–57	22

## I. Introduction

1. Le mandat du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé est de faire des enquêtes, des études et des rapports sur le respect des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé, non de rendre compte des politiques qui y sont appliquées. En effet, au vu des précédents rapports, certains États ont mis en garde le Rapporteur spécial contre le dépassement de son mandat. Il est donc pleinement conscient des limites assignées à celui-ci. Il existe cependant une zone intermédiaire entre les droits de l'homme et la politique, à l'intérieur de laquelle ils interagissent, et qui doit relever du présent mandat. Malheureusement, cette zone s'est élargie et continue de s'étendre. Aujourd'hui, la plupart des questions qualifiées de politique ont un lien avec les droits de l'homme. Le clivage politique entre la Cisjordanie et Gaza, l'asphyxie économique de Gaza, la confiscation de terres palestiniennes occasionnée par la construction du mur et l'expansion des colonies de peuplement, les incursions des Forces de défense israéliennes (FDI) à Gaza et en Cisjordanie, l'annexion progressive de la vallée du Jourdain, le traitement des réfugiés, les barrages routiers et les points de contrôle en Cisjordanie et la judaïsation de Jérusalem sont autant de questions politiques qui soulèvent, en même temps, des points importants concernant les droits de l'homme et le droit international humanitaire. Les politiques menées par les organisations internationales, telles que l'ONU et l'Union européenne, ont également des incidences sur les droits de l'homme. Ces questions ne peuvent être négligées lorsqu'on rend honnêtement compte de la situation actuelle des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé.

2. Quatre thèmes constitueront la trame du présent rapport : le droit à l'autodétermination du peuple palestinien; l'occupation israélienne de la Cisjordanie, Gaza et Jérusalem-Est; la violation des droits de l'homme et du droit international humanitaire par la puissance occupante; l'action des organisations internationales en faveur ou au détriment des droits de l'homme. Le Rapporteur spécial, depuis qu'il a pris ses fonctions en 2001, se rend dans le territoire palestinien occupé deux fois par an. Sa dernière visite dans la région remonte à décembre 2006, il n'a malheureusement pas pu y retourner depuis. Il compte toutefois s'y rendre avant la soumission du présent rapport.

## II. Autodétermination

3. Que le peuple palestinien ait droit à l'autodétermination est indiscutable. Ce droit a été reconnu par le Conseil de sécurité, l'Assemblée générale, la Cour internationale de Justice et Israël lui-même. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004 sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, la Cour internationale de Justice a constaté que « S'agissant du principe du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes, la Cour observera que l'existence d'un "peuple palestinien" ne saurait plus faire débat »<sup>1</sup>. Le 1<sup>er</sup> décembre 2006, l'Assemblée générale a adopté la résolution 61/25, dans laquelle elle a souligné la nécessité de « réaliser les droits inaliénables du peuple palestinien, au

<sup>1</sup> *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*, avis consultatif, *CIJ, Recueil 2004*, p. 136, par. 118.

premier rang desquels le droit à l'autodétermination et le droit de créer un État indépendant » (voir aussi la résolution 61/152 du 19 décembre 2006).

4. Le territoire sur lequel doit s'exercer le droit à l'autodétermination s'étend incontestablement à la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza. Cela est implicite dans bien des résolutions des organes de l'ONU qui proclament le droit du peuple palestinien à l'autodétermination. L'existence de ce droit ne fait aucun doute, vu qu'il est affirmé dans le cadre de la « solution prévoyant deux États », c'est-à-dire une région « dans laquelle deux États, Israël et la Palestine, vivent côte à côte, à l'intérieur de frontières sûres et reconnues »<sup>2</sup>. En préconisant cette solution, le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale envisagent la création d'un État palestinien pour le peuple palestinien. C'est ce qu'on souligne lorsqu'on demande « le raccordement permanent de la bande de Gaza et de la Cisjordanie »<sup>3</sup>.

5. Depuis bientôt 60 ans, Israël refuse et entrave le droit à l'autodétermination du peuple palestinien. À l'heure qu'il est, ce droit est menacé par la séparation politique entre la Cisjordanie et Gaza, due au fait que le Hamas avait pris le pouvoir à Gaza, en juin 2007, et que le Fatah avait pris le pouvoir en Cisjordanie. Le Gouvernement d'unité nationale palestinien, dont la composition avait été soigneusement négociée, a été emporté par les luttes intestines qui avaient éclaté en mai et juin et qui ont fait quelque 200 victimes palestiniennes, pour la plupart des militants du Fatah. À l'heure où ce rapport est écrit (août), on ne peut espérer une réconciliation immédiate entre le Hamas et le Fatah, ce qui préoccupe profondément le Rapporteur spécial, car le droit à l'autodétermination est un droit de l'homme essentiel et fondamental. Le Quatuor, l'ONU, l'Union européenne et d'autres institutions internationales déterminées à assurer la concrétisation du droit du peuple palestinien à l'autodétermination doivent également s'en préoccuper. L'intérêt porté au problème ne doit toutefois pas être une manifestation de soutien – politique, économique ou militaire – à une faction au détriment de l'autre, il doit plutôt tendre à la réconciliation entre les deux factions de façon à rendre possible l'exercice du droit à l'autodétermination à l'intérieur des frontières de 1967 de l'unité territoriale palestinienne concernée par l'autodétermination, qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza. Des suggestions tendant à rattacher la Cisjordanie à la Jordanie et Gaza à l'Égypte compromettraient gravement le droit du peuple palestinien à l'autodétermination, tel qu'il a évolué au cours des dernières décennies. Malheureusement, le Quatuor (dont l'ONU est membre) œuvre peu, à l'heure actuelle, à la promotion de l'unité du peuple palestinien. Au contraire, il poursuit une politique séparatiste consistant à préférer une faction à l'autre, à dialoguer avec une et pas l'autre, à traiter avec une en excluant l'autre.

### **III. L'occupation par Israël du territoire palestinien, en particulier Gaza**

6. Le territoire palestinien est occupé depuis si longtemps – 40 ans – que dans certains milieux, on a tendance à perdre de vue cette réalité et à prendre le territoire palestinien occupé pour une entité « non occupée ». Aussi finit-on par avoir l'impression qu'Israël et la Palestine sont deux États qui s'opposent, Israël étant

<sup>2</sup> Résolution du Conseil de sécurité 1397 (2002) et 1515 (2003); résolution 61/25 de l'Assemblée générale.

<sup>3</sup> Résolution 61/25 de l'Assemblée générale.

perçu comme la victime et la Palestine comme un État voisin agressif et terroriste. Bien entendu, rien n'est moins vrai. Le territoire palestinien, qui comprend la Cisjordanie, Jérusalem-Est et Gaza, reste un territoire sous occupation, occupé par Israël. Dans la mesure où il y a une partie « victime », c'est la Palestine, car forcément la partie occupée est victime de l'occupant.

7. La Cour internationale de Justice a réaffirmé qu'Israël, qui occupe le territoire palestinien, est soumis aux obligations imposées par le droit international à la puissance occupante, dans son avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, lorsqu'elle a conclu que les territoires palestiniens (y compris Jérusalem-Est) demeuraient des territoires occupés et qu'Israël y avait conservé la qualité de puissance occupante<sup>4</sup>. Il en résulte, selon la Cour, que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève) est applicable au territoire palestinien occupé, tout comme les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme de 1966<sup>5</sup>.

8. L'occupation a beau durer, les obligations d'Israël ne s'en trouvent pas réduites<sup>6</sup>. Au contraire, elles se sont accrues en raison de la nature de l'occupation israélienne qui a amené à considérer que celle-ci étant devenue, au fil des années, entachée d'illégalité<sup>7</sup>. Dans ces circonstances, le Rapporteur spécial a proposé, dans son rapport au Conseil des droits de l'homme en mars 2007 (A/HRC/4/17), que la Cour internationale de Justice soit priée de rendre un nouvel avis consultatif sur les conséquences juridiques d'une occupation prolongée. Il pourrait être demandé à la Cour de se prononcer sur les conséquences juridiques d'une occupation prolongée qui a acquis certaines des caractéristiques de l'apartheid et du colonialisme et qui viole nombre des obligations fondamentales d'une puissance occupante. Cette occupation cesse-t-elle de relever d'un régime licite, eu égard notamment à certaines « mesures visant à garantir les propres intérêts de l'occupant »<sup>8</sup>? S'il en est ainsi, quelles sont les conséquences juridiques pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les États tiers? L'avis en question pourrait non seulement apporter une précision juridique sur les conséquences de l'occupation israélienne des territoires palestiniens mais aussi accentuer la pression sur la communauté internationale pour contraindre Israël à s'acquitter de ses obligations en tant que puissance occupante. Certes, l'avis consultatif de 2004 sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé a eu peu d'effets à ce jour. Toutefois, on ne doit pas oublier que l'ONU avait demandé quatre avis consultatifs à la Cour internationale de Justice pour l'éclairer sur l'attitude à adopter face à l'occupation du Sud-Ouest africain (actuelle Namibie) par l'Afrique du Sud.

9. L'avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé portait sur la construction d'un mur en Cisjordanie et à Jérusalem-Est. N'ayant pas été saisie de la question du statut juridique de Gaza, la Cour semble s'être limitée à confirmer l'application aux deux

<sup>4</sup> *Avis consultatif*, op. cit., par. 78.

<sup>5</sup> *Ibid.*, n<sup>os</sup> 101, 111 et 112.

<sup>6</sup> Voir A. Roberts, « Prolonged Military Occupation: The Israeli-Occupied Territories since 1967 », *American Journal of International Law*, vol. 84, 1990, p. 55 à 57 et 95.

<sup>7</sup> O. Ben-Naftali, A. M. Gross & K. Michaeli, « Illegal Occupation: Framing the Occupied Palestinian Territory », *Berkeley Journal of International Law*, vol. 23, 2006, p. 551 à 614.

<sup>8</sup> E. Benvenisti, *The International Law of Occupation*, Princeton University Press, 1993, p. 216.

entités visées du statut de territoire sous occupation<sup>9</sup>. Ce facteur, conjugué à l'évacuation par Israël de ses colonies de peuplement et le retrait, en 2005, de ses Forces de défense de Gaza où elles étaient stationnées en permanence, accrédite l'idée que Gaza n'est plus un territoire occupé. Le 15 septembre 2005, le Premier Ministre Sharon a déclaré devant l'Assemblée générale que le retrait israélien de Gaza mettait fin aux obligations d'Israël envers ce territoire. Par la suite, dans des interventions devant la Cour suprême israélienne, le Gouvernement israélien a soutenu qu'il n'occupait plus Gaza et qu'il n'était plus lié par le droit international humanitaire dans ses décisions concernant les habitants de ce territoire. Récemment, le 8 juillet, le Comité ministériel israélien aux affaires législatives a approuvé un projet de loi reconnaissant Gaza comme une « entité étrangère ». En substance, la position israélienne est que la responsabilité de la population civile de Gaza, y compris le fonctionnement de son économie, incombe uniquement à l'Autorité palestinienne.

10. La thèse selon laquelle l'occupation israélienne de Gaza a pris fin ne s'appuie sur aucun fondement juridique ou factuel. C'est ce que souligne une étude intitulée *Disengaged Occupiers: The Legal Status of Gaza*, par Sari Bashi et Kenneth Mann, publiée en janvier 2007 par l'ONG israélienne Gisha : Centre juridique pour la liberté de circulation. Cette étude montre de manière convaincante qu'en droit international, le critère pour déterminer si un territoire est sous occupation est moins la présence permanente de l'armée de la puissance occupante sur le territoire occupé que le contrôle effectif qu'elle exerce sur celui-ci<sup>10</sup>. Les progrès technologiques permettent à Israël de garder le contrôle sur des aspects importants de la vie quotidienne à Gaza sans y maintenir une présence militaire permanente. Cela passe par :

a) **Un contrôle effectif des six voies d'accès terrestre à Gaza** : le point de passage d'Erez est pratiquement fermé aux Palestiniens voulant se rendre en Israël ou en Cisjordanie. Celui de Rafah reliant l'Égypte à la Cisjordanie et qui est régi par l'Accord réglant les déplacements et le passage, conclu sous l'égide des États-Unis, par Israël et l'Autorité palestinienne le 15 novembre 2005, a été fermé par Israël depuis juin 2006 durant de longues périodes. Le principal point d'entrée de marchandises, à Karni, est strictement surveillé par Israël et depuis juin 2006, il a également fait l'objet de fermetures répétées, ce qui a eu des conséquences désastreuses pour l'économie palestinienne;

b) **Un contrôle effectué par le biais d'incursions militaires, de tirs de roquette et de bangs supersoniques** : certains quartiers de Gaza sont déclarés zones interdites aux habitants qui risquent d'être fusillés s'ils y pénètrent;

c) **Un contrôle total de l'espace aérien de Gaza et de ses eaux territoriales**;

d) **Un contrôle des registres de l'état civil des Palestiniens** : la détermination des statuts de « Palestinien » et de résident de Gaza et de la Cisjordanie est sous le contrôle de l'armée israélienne. Même lorsqu'il est ouvert, le point de passage de Rafah n'offre l'accès à Gaza qu'aux seuls détenteurs d'une

<sup>9</sup> *Avis consultatif*, op. cit., par. 101.

<sup>10</sup> Voir *États-Unis c. Wilhelm List et al.* (affaire des otages), United Nations War Crimes Commission, *Law Reports of Trials of War Criminals*, vol. III, 1949, p. 56; *République démocratique du Congo c. Ouganda*, C.I.J. Recueils 2005, par. 173 et 174.



pièce d'identité palestinienne; ainsi, contrôler les registres de l'état civil palestinien c'est aussi garder le contrôle sur qui peut entrer à Gaza ou en sortir. Depuis 2000 et à quelques exceptions près, Israël n'a pas autorisé de nouvelles inscriptions sur les registres de l'état civil palestinien;

e) **Un contrôle de la capacité d'exercice de fonctions gouvernementales par l'Autorité palestinienne** : Israël contrôle la capacité de l'Autorité palestinienne d'assurer aux habitants de Gaza et de la Cisjordanie l'offre de services et le fonctionnement des organes gouvernementaux, y compris un contrôle sur le transfert des retenues d'impôts évaluées à 50 % des recettes d'exploitation de l'Autorité palestinienne. En outre, Gaza et la Cisjordanie sont deux provinces d'un même segment territorial, avec un système d'institutions civiles unifiées et pareilles sur toute leur étendue, financées par le même budget principal et gouvernées par une autorité centrale unique. C'est dire donc que par le contrôle direct qu'il continue d'exercer en Cisjordanie, Israël continue d'exercer un contrôle indirect à Gaza.

11. Le fait que Gaza demeure un territoire sous occupation signifie que les mesures prises par Israël la concernant doivent être confrontées aux normes du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

12. Depuis juin 2006, Israël procède à la fois à des opérations armées de grande envergure et à de brèves incursions militaires dans Gaza.

13. Au cours des opérations « Pluies d'été » et « Nuages d'automne », entre juin et novembre 2006, les Forces de défense israéliennes ont mené 364 incursions militaires à différents endroits de Gaza, appuyées par des tirs continus d'artillerie et de missiles air-sol. Les missiles, les obus et les bulldozers ont détruit ou gravement endommagé des maisons, des écoles, des hôpitaux, des mosquées, des édifices publics, des ponts, des canalisations d'eau et des réseaux d'égouts. Le 27 juin, l'armée de l'air israélienne a détruit les six transformateurs de l'unique centrale produisant de l'électricité à usage domestique de la bande de Gaza, qui fournissait 43 % de l'électricité consommée chaque jour à Gaza. En conséquence, la moitié de la population de Gaza a été privée d'électricité pendant plusieurs mois. Des champs et des plantations d'agrumes ont été rasés au bulldozer, et pendant la première phase de l'opération « Pluies d'été », des F-16 ont survolé Gaza à basse altitude et à une vitesse supersonique, provoquant une terreur générale parmi la population. Les offensives militaires israéliennes ont contraint des milliers de Palestiniens à désertir leur maison.

14. Beit Hanoun, ville de 40 000 habitants dans le nord de la bande de Gaza, a été la cible d'une offensive militaire particulièrement violente en novembre, pendant l'opération « Nuages d'automne ». Au cours d'une incursion qui a duré six jours, les FDI ont tué 82 Palestiniens, dont au moins une moitié de civils (comprenant 21 enfants). Plus de 260 personnes, parmi lesquelles 60 enfants, ont été blessées, et des centaines d'hommes âgés de 16 à 40 ans ont été arrêtés. Les 40 000 habitants ont été confinés chez eux par un couvre-feu tandis que les chars et les bulldozers israéliens saccageaient la ville, détruisant 279 maisons, une mosquée vieille de 850 ans, des édifices publics, des réseaux électriques, des écoles et des hôpitaux, rasant des vergers et défonçant les routes, les canalisations d'eau et les réseaux d'égouts. L'attaque menée par Israël contre Beit Hanoun a atteint son paroxysme le 8 novembre 2006, avec le pilonnage d'une maison où 19 personnes ont péri et 55 autres ont été blessées. Située dans un quartier densément peuplé, la maison était habitée par la famille Al-Athamnah, qui a perdu 16 de ses membres ce jour funeste.

Sur les 19 civils tués, il y avait sept femmes et huit enfants. Malheureusement, Israël a refusé qu'une enquête internationale soit conduite sur cette affaire. Il a refusé l'entrée de son territoire et du territoire palestinien occupé à une mission mandatée par le Conseil des droits de l'homme, que l'archevêque Desmond Tutu aurait dirigée. Le refus d'Israël d'autoriser une enquête internationale sur la tuerie des 19 personnes à Beit Hanoun, ou de conduire lui-même une enquête impartiale, est regrettable puisqu'il paraît indiscutable que le pilonnage aveugle d'un quartier civil n'abritant aucun objectif militaire visible constitue un crime de guerre.

15. Des incursions militaires sporadiques ont été menées à Gaza durant les quatre derniers mois. Au cours de la période du 20 au 27 juin 2007, les FDI ont opéré sept incursions dans Gaza, causant la mort d'au moins 17 Palestiniens (parmi lesquels six civils, dont deux enfants) et en blessant 39 autres. Du 27 juin au 3 juillet, 19 Palestiniens ont été tués : 8 par des obus de chars des FDI (parmi les victimes, un garçon de 10 ans); 7 par des frappes aériennes israéliennes; 3 au cours d'affrontements armés avec les soldats des FDI et le dernier, qui avait été atteint plus tôt, a succombé à ses blessures.

16. Israël a longuement justifié ses attaques et incursions en déclarant qu'il s'agissait d'opérations de défense préventive contre le lancement de roquettes Qassam sur Israël, visant l'arrestation ou l'élimination de militants présumés ou la destruction de passages souterrains. Certes, les tirs de roquettes sur Israël par des milices palestiniennes en dehors de toute cible militaire, qui ont tué et blessé des Israéliens sont intolérables et constituent un crime de guerre<sup>11</sup>. Il n'en demeure pas moins que des questions préoccupantes se posent au sujet de la proportionnalité de la riposte militaire israélienne qui n'a pas fait de distinction entre les cibles militaires et civiles. On peut fort bien soutenir qu'Israël a transgressé les règles les plus fondamentales du droit international humanitaire, commettant des crimes de guerre au sens de l'article 147 de la quatrième Convention de Genève et de l'article 85 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949, relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I). Au nombre de ces crimes, des attaques lancées directement contre des civils et des biens de caractère civil et des attaques lancées sans distinction entre les objectifs militaires et les civils ou les biens de caractère civil (art. 48, 51 4) et 52 1) du Protocole I); le recours excessif à la force par des attaques disproportionnées contre des civils et des biens de caractère civil (art. 51 4) et 51 5) du Protocole I); le fait de semer la terreur parmi la population civile (art. 33 de la quatrième Convention de Genève et art. 51 2) du Protocole I); et la destruction de biens non justifiée par la nécessité militaire (art. 53 de la quatrième Convention de Genève).

17. Gaza est devenue un territoire assiégé et coupé du monde sous l'effet conjugué des facteurs suivants : les sanctions économiques imposées par Israël et par l'Occident à la suite du succès électoral du Hamas au scrutin de janvier 2006; la capture du caporal Gilad Shalit en juin 2006; et la prise du pouvoir par le Hamas en juin 2007. Les frontières extérieures sont pour la plupart fermées et ne sont ouvertes que pour permettre un minimum d'importations et d'exportations, et des voyages à l'étranger. Cela a débouché sur une crise humanitaire, soigneusement orchestrée par Israël, qui punit la population de Gaza sans que cela ne déclenche d'alarme en Occident. Il s'agit d'un étranglement maîtrisé qui contrevient gravement aux normes

<sup>11</sup> Voir Human Rights Watch, *Indiscriminate Fire: Palestinian Rocket Attacks on Israel and Israeli Shelling in the Gaza Strip*, juillet 2007.

des droits de l'homme et du droit humanitaire et qui semble, malgré tout, s'inscrire dans les limites généreuses de la tolérance internationale.

18. Il existe six portes d'entrée à Gaza, toutes sous contrôle israélien, dont les deux principales sont Rafah, le point de passage emprunté par les habitants de Gaza pour se rendre en Égypte, et Karni, poste commercial pour l'importation et l'exportation de marchandises. Elles sont régies par l'Accord réglant les déplacements et le passage, qui prévoit le libre déplacement des habitants de Gaza vers l'Égypte en passant par Rafah, et une augmentation substantielle du nombre de camions transportant les exportations par le poste de Karni. Depuis le 25 juin 2006, suite à l'arrestation du caporal Shalit et surtout depuis la mi-juin 2007, après la prise du pouvoir par le Hamas, le point de passage de Rafah a été fermé pendant de longues périodes, Israël ayant empêché le personnel de la Mission d'assistance frontalière de l'Union européenne, chargée d'administrer ce poste, de s'acquitter de sa mission. Entre la mi-juin et le début d'août, quelque 6 000 Palestiniens ont été bloqués du côté égyptien de la frontière, sans logement décent ni installations, et privés du droit de retourner chez eux. Plus de 30 personnes ont trouvé la mort durant cette attente. La terrible situation endurée par les civils palestiniens n'a nullement été prise en considération par Israël lorsqu'il a décidé de fermer le passage de Rafah. Le point de passage de Karni a lui aussi été fermé de longues périodes au cours des 18 derniers mois, plus précisément depuis la mi-juin 2007.

19. Le siège de Gaza a eu de lourdes conséquences sur son économie. L'emploi en a énormément souffert. Le 9 juillet 2007, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a annoncé qu'il avait mis un terme à tous ses projets de construction à Gaza parce qu'il n'arrivait plus à trouver des matériaux de construction tels que le ciment. Cela a compromis 121 000 emplois occupés par des personnes travaillant à la construction de nouvelles écoles, de maisons, d'installations de distribution d'eau et de dispensaires. De plus, 80 % des 3 900 usines fonctionnant à Gaza ont été contraintes de fermer faute de matériaux de construction devant être importés par le poste de Karni. Cela a contribué à détériorer les moyens d'existence de 30 000 personnes. La fermeture de la frontière entrave également l'exportation de produits agricoles, privant les agriculteurs de leur revenu. La pêche a pratiquement disparu, conséquence de l'interdiction de pêcher le long de la côte de Gaza, rigoureusement appliquée par les gardes-côtes israéliens. Les fonctionnaires qui conservent, en théorie, leur emploi, ne perçoivent plus de salaire, pénalisés par le refus d'Israël de transférer les retenues fiscales dues à l'Autorité palestinienne. La Banque mondiale a estimé à 3 200 le nombre de sociétés qui ont fermé en juin, laissant derrière elles 65 000 chômeurs.

20. Par ailleurs, l'abrogation du Code des douanes de Gaza par les autorités israéliennes a eu pour effet de bloquer dans des ports israéliens 1 300 conteneurs de biens commerciaux destinés à Gaza, entraînant une pénurie des produits de première nécessité tels que le lait en poudre, le lait pour bébé et l'huile végétale. Des incursions militaires ont obligé des écoles à fermer. Selon le Ministère de la santé palestinien, 81 produits inscrits sur la liste des médicaments de base, du fait de la crise financière, étaient en rupture de stock. La santé mentale constitue un grave problème à cause des traumatismes causés par les incursions militaires.

21. La pauvreté est généralisée. Plus de 90 % de la population vit en dessous du seuil de pauvreté officiellement défini. L'Office de secours et de travaux des

Nations Unies et le Programme alimentaire mondial fournissent une aide alimentaire à 1,1 million d'habitants de Gaza sur une population de 1,4 million. Cette aide alimentaire consiste en rations de farine, de riz, de sucre, d'huile de tournesol, de lait en poudre et de lentilles. Rares sont ceux qui peuvent se permettre d'acheter de la viande, du poisson (quasiment introuvable, de toute façon, à cause de l'interdiction de pêcher), des légumes ou des fruits. Le moral est bas. À Gaza, le tissu même de la société est menacé par le siège.

22. Dans un rapport du 11 juillet 2007, la Banque mondiale a indiqué que la fermeture prolongée des frontières de Gaza pouvait aboutir à l'effondrement économique « irréversible » de Gaza. Le 19 juillet, la Commissaire générale de l'UNRWA, M<sup>me</sup> Karen AbuZayd, a averti que sans l'ouverture du point de passage de Karni, l'économie locale s'effondrerait.

23. Par son siège de Gaza, Israël a violé toute une série d'obligations qui lui incombent, en vertu tant du droit international des droits de l'homme que du droit international humanitaire. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels dispose que chaque personne a droit « à un niveau de vie suffisant pour elle-même et sa famille, y compris une nourriture, un vêtement et un logement suffisants », le droit d'être à l'abri de la faim et le droit à l'alimentation (art. 11) et que chaque personne a droit à la santé, autant de droits gravement violés. Par-dessus tout, Israël a enfreint l'interdiction d'infliger des châtiments collectifs à une population occupée, énoncée à l'article 33 de la quatrième Convention de Genève. Le recours systématique et excessif à la force contre des civils et des biens de caractère civil, la destruction d'installations de desserte en eau et électricité, le dynamitage d'édifices publics, les restrictions à la liberté de circulation, la fermeture des points de passage et les conséquences de ces mesures sur la santé publique, l'alimentation, la vie des familles et l'état psychologique du peuple palestinien constituent une punition collective flagrante. La capture du caporal Gilad Shalit et le lancement incessant de roquettes Qassam sur Israël ne sauraient être tolérés. Pour autant, ces actes ne peuvent justifier la punition brutale de tout un peuple, comme le fait Israël.

24. Gaza n'est pas un État auquel d'autres États peuvent librement imposer des sanctions économiques en vue de créer une crise humanitaire, ou entreprendre une intervention militaire disproportionnée mettant en péril la population civile au nom de la légitime défense. C'est un territoire sous occupation dont tous les États devraient se préoccuper du bien-être et promouvoir le progrès social. Selon l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé, c'est une obligation pour tout État partie à la quatrième Convention de Genève « de s'assurer du respect par Israël du droit international humanitaire tel que défini dans cette convention »<sup>12</sup>. Israël a enfreint des obligations *erga omnes* dont la violation préoccupe tous les États, qui doivent en conséquence y mettre fin. En premier lieu, la puissance occupante, Israël est tenu de cesser de violer le droit international humanitaire. Mais d'autres États ayant pris part au siège de Gaza ont également porté atteinte à ce droit et doivent cesser leurs faits illicites. Que Gaza soit dirigé par un « groupe terroriste » n'est pas une excuse. La notion de terrorisme est relative, spécialement dans le contexte d'une occupation, puisque la résistance à l'occupation sera toujours vue comme du terrorisme par la puissance occupante et ses complices. Les

<sup>12</sup> Avis consultatif, op. cit. par. 159.

combattants de la résistance française étaient traités de terroristes par l'occupant allemand, et les membres de la South West Africa People's Organization, qui luttait contre l'occupation sud-africaine de la Namibie, étaient des terroristes pour le régime sud-africain. Aujourd'hui, ces résistants sont considérés comme des héros et des patriotes. Telle est la conséquence inévitable de la résistance à l'occupation.

#### **IV. Les droits de l'homme en Cisjordanie et à Jérusalem-Est**

25. On peut sans doute noter une amélioration dans la situation des droits de l'homme en Cisjordanie depuis la mi-juin. La prise de pouvoir à Gaza par le Hamas a entraîné un rapprochement entre le Gouvernement d'urgence du Président Abbas conduit par le Premier Ministre Salam Fayyad, et Israël d'une part, et les États-Unis et le Quatuor de l'autre. En voici quelques exemples :

- La libération de 255 prisonniers palestiniens, appartenant principalement au Fatah;
- Le déblocage de 119 millions dollars des États-Unis correspondant aux taxes qu'Israël perçoit pour le compte de l'Autorité palestinienne sur les marchandises importées dans le territoire palestinien occupé et saisies par Israël depuis l'élection du Gouvernement du Hamas en janvier 2006;
- L'amnistie accordée à 178 militants du Fatah recherchés par Israël;
- Les promesses, pour l'instant non tenues, de cesser les incursions militaires en Cisjordanie, de réduire le nombre des points de contrôle et d'éliminer les avant-postes de colons;
- La proposition des États-Unis de fournir une aide d'un montant de 190 millions de dollars;
- La bénédiction du Quatuor qui, le 19 juillet, a déclaré son soutien au gouvernement palestinien de M. Fayyad, et sa position en faveur d'une aide financière directe et rapide à son gouvernement « pour contribuer à réformer, protéger et renforcer les infrastructures et les institutions vitales du pays, et pour apporter un soutien à l'état de droit ».

26. Le soutien prêté récemment au Gouvernement de M. Fayyad en Cisjordanie n'a modifié ni adouci en rien la position idéologique d'Israël qui constitue une violation grave des droits de l'homme en Cisjordanie. La construction du mur (ou barrière) se poursuit et les colonies de peuplement continuent de s'étendre, les points de contrôle sont toujours en vigueur; la judaïsation de Jérusalem se prolonge; et l'annexion de facto de la vallée du Jourdain perdure. En outre, au moment de la rédaction de ce texte, des incursions militaires, certes dirigées principalement contre le Hamas, se poursuivent sans relâche en Cisjordanie, ainsi que les destructions de maisons.

## A. Le mur

### 1. Contexte général

27. Le mur qu'Israël est en train de construire, en grande partie sur le territoire palestinien, est manifestement illégal. Dans son avis consultatif du 9 juillet 2004, la Cour internationale de Justice a affirmé que cette mesure est contraire au droit international et qu'Israël était dans l'obligation d'en cesser l'édification et de démanteler les portions de l'ouvrage déjà en place. Israël ne prétend plus que le mur sert des objectifs de sécurité, et admet à présent que celui-ci a été en partie construit pour englober des colonies de Cisjordanie et les mettre sous la protection d'Israël. Le fait que 76 % des colons de Cisjordanie sont protégés par le mur suffit à le prouver.

28. La longueur prévue du mur est de 721 kilomètres, et 59% en a déjà été terminé. Deux cent kilomètres du mur ont été construits depuis l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui le déclare illégal. On estime qu'à la fin des travaux, quelque 60 000 Palestiniens de Cisjordanie de 42 villages et agglomérations vivront dans la zone d'accès réglementé située entre le mur et la Ligne verte. Cette zone constituera 10,2 % des terres palestiniennes en Cisjordanie. Plus de 500 000 Palestiniens vivent à moins d'un kilomètre du mur, du côté est, et doivent le franchir pour se rendre dans leurs champs ou sur leur lieu de travail ou maintenir des relations avec leur famille. Quatre-vingt pour cent du mur se trouve en territoire palestinien et il s'avance sur 22 kilomètres en Cisjordanie afin d'englober le bloc de colonies d'Ariel. Dans la zone d'accès réglementé se trouve une bonne partie des ressources en eau les plus précieuses de Cisjordanie. L'achèvement du mur autour du bloc de Ma'aleh Adumim séparera Jérusalem-Est du reste de la Cisjordanie, limitant ainsi l'accès au travail, à la santé, à l'éducation et aux lieux de culte. Plus au sud, le tracé du mur autour du bloc de colonies de Gush Etzion coupera la dernière route entre Bethlehem et Jérusalem et isolera la majorité de l'arrière-pays agricole de Bethléem.

29. Sur le plan humanitaire, le mur a de lourdes conséquences pour les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé (située entre le mur et la Ligne verte). Il les sépare de leurs lieux de travail, des écoles, des universités et des centres médicaux spécialisés, et fragmente considérablement leur vie communautaire. En outre, il les prive d'un accès permanent aux services médicaux d'urgence. Les Palestiniens qui vivent à l'est du mur alors que leurs champs se trouvent dans la zone d'accès réglementé ont de graves problèmes économiques, parce qu'ils ne peuvent pas y accéder pour faire les récoltes ou faire paître leurs animaux sans autorisation. Or, les permis ne sont pas accordés facilement. Ceux qui veulent en obtenir un se heurtent à de nombreuses difficultés, notamment des démarches administratives vexatoires et délibérément longues ou compliquées. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires a estimé que 60 % des familles d'agriculteurs qui avaient des terres à l'ouest du mur ne pouvaient plus y accéder. En outre, l'ouverture et la fermeture des portes permettant d'accéder à la zone sont réglementées de manière extrêmement arbitraire, ce qui aggrave encore la situation. Une enquête réalisée par le Bureau en novembre 2006 dans 57 localités situées près du mur a montré que les Palestiniens ne pouvaient utiliser pendant toute l'année que 26 des 61 portes, et seulement pendant 64 % de l'horaire d'ouverture officiel. Les difficultés endurées par les Palestiniens qui vivent dans la zone d'accès réglementé

et dans l'enceinte du mur ont déjà poussé environ 15 000 personnes à quitter la région.

## 2. Jérusalem-Est

30. La construction de 75 kilomètres de mur à Jérusalem-Est est pratiquement terminée aujourd'hui, à l'exception d'une section de 200 mètres entre Dayiyat et Beit Hanina. Ce mur, qui passe à travers les quartiers palestiniens, coupant la population palestinienne en deux, est une mesure d'ingénierie sociale qui vise à judaïser la ville en réduisant le nombre de Palestiniens qui y vivent. Son tracé peut difficilement être justifié par des motifs de sécurité.

## 3. Indemnisation pour les dommages causés par la construction du mur

31. Dans son avis consultatif de 2004, la Cour internationale de Justice a affirmé qu'Israël avait l'obligation de réparer les dommages occasionnés aux Palestiniens par la construction du mur. Au cas où une restitution en nature s'avérerait matériellement impossible, a déclaré la Cour, Israël « serait tenu [...] d'indemniser, conformément aux règles du droit international applicables en la matière, toutes les personnes physiques ou morales qui auraient subi un préjudice matériel quelconque du fait de la construction du mur »<sup>13</sup>. En 2004, l'Assemblée générale a ordonné la mise en place du Registre de l'ONU concernant les dommages causés par la construction du mur dans le territoire palestinien occupé (Registre des dommages) et la mise en place d'un conseil chargé d'administrer le Registre. Le 15 décembre 2006, soit plus de deux années plus tard, comme ces mesures n'avaient toujours pas été appliquées, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général, lors de la dixième session extraordinaire d'urgence, dans la résolution ES-10/17 de lui présenter, dans un délai de six mois, un rapport sur les progrès accomplis dans ce domaine. C'est en réponse à cette demande que, le 10 mai 2007, le Secrétaire général a nommé Harumi Hori du Japon, Matti Paavo Pellonpää de Finlande et Michael F. Raboin des États-Unis membres du Conseil. Celui-ci s'est réuni du 14 au 16 mai 2007 et prévoit de se réunir à nouveau en août/septembre.

32. La réparation des violations des droits de l'homme des Palestiniens et des violations des règles de droit international humanitaire du fait de la construction du mur est une question relative aux droits de l'homme qui relève du mandat actuel du Rapporteur spécial. Le Rapporteur spécial partage les préoccupations exprimées par les parties prenantes et la société civile sur le Conseil et ses fonctions. Tout d'abord, il faut mentionner la manière opaque avec laquelle le Conseil a été nommé. De nombreux fonctionnaires des Nations Unies qui occupent des postes semblables sont élus, d'autres sont nommés après de larges consultations. Le fait que le Secrétaire général n'ait pas choisi une méthode plus transparente pour nommer le Conseil, et le fait que celui-ci soit composé de ressortissants d'États du nord, qui tout qualifiés qu'ils soient, viennent de pays qui entretiennent des relations étroites avec Israël, signifie inévitablement que les membres du Conseil devront surmonter les réserves des parties prenantes et de la société civile. Ensuite, certains se demandent comment le Conseil va percevoir son rôle. Quels critères va-t-il adopter pour décider si les réclamations sont recevables ou non et pour les vérifier? Prendra-t-il en compte les préjudices non matériels comme les séquelles sur la santé mentale et la vie

<sup>13</sup> Avis consultatif, op.cit., par. 152 et 153.

familiale? Se limitera-t-il au préjudice matériel? Insistera-t-il pour avoir accès aux territoires palestiniens occupés afin d'évaluer pleinement les dommages en question ou s'en remettra-t-il à Israël quand leur accès lui sera refusé? S'assurera-t-il que les Palestiniens sont informés de leur droit de demander réparation? Y-aura-t-il des consultations avec la société civile?

## **B. Colonies et colons**

33. Il y a quelque 140 colonies juives et 100 « avant-postes de colons » (non autorisés mais parrainés et financés par les ministères d'État) établis en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est. Ces colonies sont illégales car elles constituent une violation du paragraphe 6 de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève. Leur illégalité a été confirmée à l'unanimité par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur. Malgré leur caractère illégal et leur condamnation unanime par la communauté internationale, le Gouvernement israélien continue à laisser les colonies se développer, dans certains cas ouvertement et avec sa pleine approbation. En 2007, le Comité d'organisation de la municipalité de Jérusalem a approuvé des plans de construction de trois nouvelles colonies à Jérusalem-Est, l'une au sud de Ramallah et deux au nord-ouest de Bethléem. Le plus souvent, cependant, le développement se fait discrètement, sous le couvert d'une « croissance naturelle », qui atteint pour les colonies un taux moyen de 5,5 %, contre 1,7 % pour les villes israéliennes. Parfois, les colonies s'étendent illégalement au regard du droit israélien, mais rien n'est fait pour faire respecter la loi. De nombreux avant-postes, qui sont le prélude à l'implantation de colonies, ont été mis en place, et quand on menace de les démanteler, les menaces ne sont pas mises à exécution. Du fait de cette expansion, la population des colons de Cisjordanie atteint environ 260 000 personnes, celle de Jérusalem-Est près de 200 000. Comme indiqué plus haut, la construction actuelle du mur en Cisjordanie et à Jérusalem-Est vise à englober la plupart des colonies dans son enceinte. De plus, les trois grands blocs de colonies de Gush Etzion, Ma'aleh Adumim et Ariel divisent en fait le territoire palestinien en cantons, détruisant ainsi l'intégrité territoriale de la Palestine.

34. En octobre 2006, l'ONG israélienne La paix maintenant a publié une étude qui montrait, sur la base de cartes et de chiffres établis par le Gouvernement, que près de 40 % des terres occupées par les colonies israéliennes en Cisjordanie appartenaient en bien propre à des citoyens palestiniens. Ces données montrent par exemple que 86 % de la plus grande colonie de Ma'aleh Adumim et 35 % de la colonie d'Ariel se trouvent sur des propriétés privées palestiniennes, et que plus de 3 400 bâtiments situés dans des colonies sont construits sur des terres appartenant en bien propre à des citoyens palestiniens. Le 6 juillet 2007, La paix maintenant a publié une autre étude, basée sur des données officielles publiées par le Gouvernement israélien suite à une décision de justice, qui montre que les colons utilisent seulement 12 % des terres qui leur ont été allouées, mais qu'un tiers du territoire qu'ils occupent en réalité s'étend au-delà. Quatre-vingt-dix pour cent des colonies s'étendent au-delà de leurs frontières officielles malgré la quantité de terres allouées qu'ils n'utilisent pas. D'une part, l'État affecte des terrains gigantesques aux colonies, disproportionnés à la taille de celles-ci, afin de dissuader les constructions palestiniennes dans ces zones. D'autre part, une fois que la zone est



fermée aux Palestiniens, les colons commencent à saisir les terres palestiniennes adjacentes, souvent privées, qui se trouvent en dehors de leur ressort.

### **C. La vallée du Jourdain**

35. Israël a abandonné le projet qu'il avait de construire le mur le long de l'axe du territoire palestinien occupé et de s'approprier formellement la vallée du Jourdain. Il exerce toutefois son autorité sur la région, qui représente 25 % de la Cisjordanie, tout comme il le fait sur la zone fermée entre le mur et la Ligne verte, à la frontière occidentale de la Palestine. Son intention de rester définitivement dans la vallée du Jourdain transparaît non seulement dans ses déclarations officielles, mais aussi à travers les restrictions imposées aux Palestiniens, par les contrôles exercés et l'augmentation du nombre de colonies dans la vallée.

36. Les Palestiniens qui vivent dans la vallée du Jourdain doivent détenir une pièce d'identité avec une adresse dans la vallée, obligatoire pour pouvoir s'y déplacer sans permis israélien. Les autres Palestiniens, y compris les propriétaires fonciers et les travailleurs non résidents, doivent demander un permis, qui dans la pratique n'autorise pas son détenteur à passer la nuit dans la vallée, ce qui l'oblige à faire des allers et retours quotidiens et à perdre du temps aux postes de contrôle qui relient la vallée du Jourdain au reste de la Cisjordanie. La vallée du Jourdain se trouve donc isolée.

### **D. Postes de contrôle et barrages routiers, obstacles à la liberté de circulation**

37. Les postes de contrôle et les barrages routiers constituent une atteinte à la liberté de circulation des Palestiniens en Cisjordanie, et ont des conséquences désastreuses pour leur vie personnelle et l'économie de la région. On dénombre environ 550 de ces obstacles à la liberté de circulation, plus de 80 postes de contrôle gardés et 470 barrages non gardés, constitués de portes verrouillées, de monticules de terre, de blocs de béton et de tranchées. Par ailleurs, des milliers de postes de contrôle temporaires, connus sous le nom de « postes de contrôle volants » sont installés chaque année par les patrouilles armées israéliennes sur les routes qui sillonnent la Cisjordanie, pour des périodes limitées allant d'une demi-heure à plusieurs heures. En 2006, on a enregistré environ 7 000 de ces postes de contrôle volants<sup>14</sup>. Il y avait 488 postes de contrôle volants en juin 2007 et 409 en juillet 2007. Ces postes divisent la Cisjordanie en quatre zones distinctes : le nord (Naplouse, Djénine et Tulkarm), le centre (Ramallah), le sud (Hébron) et Jérusalem-Est. À l'intérieur de ces zones, des enclaves ont été créées par la mise en place d'un réseau de postes et de barrages. Qui plus est, les autoroutes réservées aux Israéliens fragmentent le territoire palestinien occupé en 10 petits cantons, ou bantoustans. Les villes sont coupées les unes des autres puisqu'il faut un permis pour passer d'une zone à l'autre et que ce permis est difficile à obtenir. Les postes de contrôle servent essentiellement les intérêts des colons, dans la mesure où ils sont placés près des colonies ou près des routes de contournement réservées aux seuls colons.

<sup>14</sup> Amnesty International, *Une occupation persistante : les Palestiniens de Cisjordanie en état de siège* (juin 2007), p. 16.

38. À cause des postes de contrôle et du mauvais état des routes secondaires que les Palestiniens sont forcés d'utiliser afin de libérer les routes principales pour les colons, des trajets qui auparavant s'effectuaient en 10 à 20 minutes prennent maintenant deux à trois heures. Israël justifie ces mesures ainsi que le comportement de ses soldats aux postes de contrôle par des considérations de sécurité et prétend avoir ainsi réussi à empêcher le passage de nombreux candidats à l'attentat-suicide. L'on peut cependant envisager différemment la question de la sécurité. Les Palestiniens, eux, sont d'avis que ces mesures ont été conçues, en premier lieu, pour simplifier la vie des colons et faciliter leur traversée de la Cisjordanie sans avoir à entrer en contact avec les Palestiniens et, en second lieu, pour humilier les Palestiniens, en les traitant comme des êtres humains inférieurs. Cette situation engendre une colère réprimée qui constitue, à long terme, une menace bien plus grave pour la sécurité d'Israël.

### **E. Incursions militaires**

39. Depuis l'élection du gouvernement du Hamas en janvier 2006, les FDI ont intensifié leurs incursions militaires en Cisjordanie. Ces raids militaires, au nombre de plusieurs centaines par mois (641 en juillet 2007), ont provoqué la mort d'environ 200 Palestiniens, blessé plus d'un autre millier, et des opérations de perquisition ont entraîné des dommages matériels et plusieurs centaines d'arrestations chaque mois. Le Gouvernement israélien a annoncé, à la suite de la prise de contrôle de la Cisjordanie par le Hamas, qu'il mettrait un terme à ses incursions militaires en Cisjordanie en témoignage de bonne volonté. À ce jour, il n'y a aucun signe d'un quelconque arrêt desdites opérations. Les incursions militaires des FDI qui sont la cause de morts, de blessures, de perquisitions et de dommages matériels, restent un élément de la vie quotidienne en Cisjordanie.

### **F. La situation humanitaire**

40. La construction du mur, l'expansion des colonies de peuplement, les restrictions à la liberté de circulation, les destructions de maisons et les incursions militaires ont eu des conséquences désastreuses sur l'économie, la santé, l'éducation, la vie familiale et le niveau de vie des Palestiniens en Cisjordanie. Depuis 2006, la situation s'est détériorée à cause de deux facteurs : tout d'abord, le fait que le Gouvernement israélien refuse de verser à l'Autorité palestinienne les taxes d'un montant de 50 à 60 millions de dollars par mois qu'il perçoit pour le compte de cette dernière sur les marchandises importées dans le territoire palestinien occupé; ensuite le régime de sanctions imposé par les États-Unis, l'Union européenne et les autres pays occidentaux (implicitement approuvé par le Quatuor), qui se traduit par la réduction de l'aide financière et des restrictions bancaires sur le transfert de fonds à l'Autorité palestinienne et les autres institutions palestiniennes. Comme l'a déclaré Karen AbuZayd, la Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) :

« Il y a une ironie stupéfiante dans le contraste entre l'engagement universel pour l'élimination de la pauvreté (exprimé dans la Déclaration du Millénaire pour le développement des Nations Unies) et la décision d'imposer aux

Palestiniens un des régimes de sanctions les plus draconiens de l'histoire récente, laissant ainsi s'installer une misère généralisée. »<sup>15</sup>

41. Au cours du mois dernier, Israël a transféré 119 millions de dollars de taxes d'importation qu'il avait illégalement saisis à l'Autorité palestinienne, et les États occidentaux du Quatuor se sont engagés à recommencer à envoyer des fonds à l'Autorité palestinienne (dans la mesure où ils ne servent pas les intérêts du Hamas à Gaza). Au moment de l'établissement du présent document, aucun changement n'est perceptible dans la situation humanitaire en Cisjordanie, du fait d'une occupation persistante, des violations des droits de l'homme décrites dans ce rapport et du refus d'Israël de verser à l'Autorité palestinienne la totalité des taxes qui lui sont dues. La pauvreté et le chômage sont à leur niveau le plus élevé, la santé et l'éducation sont perturbés par les incursions militaires, le mur et les postes de contrôle; et le tissu social de la société est menacé.

### **Conclusion**

42. La situation en Cisjordanie n'est peut-être pas aussi grave qu'à Gaza. Cependant, ce n'est qu'une question de degré. En outre, comme à Gaza, la situation humanitaire préoccupante en Cisjordanie résulte essentiellement des violations du droit international par Israël. Le mur constitue une violation des normes de droit international humanitaire et des droits de l'homme, d'après la Cour internationale de Justice; les colonies, une violation de la Quatrième Convention de Genève; les postes de contrôle, une violation de la liberté de circulation telle que décrite dans les instruments relatifs aux droits de l'homme; les destructions de maisons, une violation de la Quatrième Convention de Genève; la crise humanitaire en Cisjordanie, provoquée par le refus du Gouvernement d'Israël de verser les taxes à l'Autorité palestinienne et d'autres violations du droit international, entraîne le non-respect de droits énoncés dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Comme à Gaza, les actions d'Israël en Cisjordanie constituent une politique de châtiments collectifs contre le peuple palestinien tout à fait illégale.

## **V. Violation des interdictions concernant la détention arbitraire, le traitement inhumain et les exécutions extrajudiciaires**

### **Prisonniers**

43. Il y a plus de 10 000 prisonniers politiques palestiniens dans les prisons israéliennes, dont 116 femmes et 380 enfants. En juillet 2007, 255 prisonniers, appartenant principalement au Fatah, ont été libérés. Les Forces de défense israéliennes continuant quotidiennement d'arrêter un grand nombre de Palestiniens au cours de leurs incursions militaires en Cisjordanie et à Gaza, la libération de ces prisonniers ne peut être considérée que comme un tout petit pas dans la bonne voie (en juillet 2007, 391 Palestiniens ont été arrêtés : 354 en Cisjordanie et 37 à Gaza).

<sup>15</sup> Discours prononcé au Woodrow Wilson Institute à Washington (DC) le 22 mai 2007.

### Traitement inhumain

44. Des griefs sérieux continuent de se faire entendre à propos du traitement réservé aux prévenus et aux détenus. D'après un rapport sur la torture et les mauvais traitements infligés aux détenus palestiniens, publié en avril 2007 par deux organisations non gouvernementales israéliennes – Hamoked (Centre de défense des particuliers) and B'Tselem (Centre israélien d'information pour les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés) –, les personnes arrêtées sont soumises à des brutalités et à des actes d'humiliation, leurs besoins élémentaires ne sont pas satisfaits, et celles qui sont soupçonnées de détenir des informations qui pourraient permettre de prévenir des attaques (scénarios dits de la « bombe à retardement ») sont battues et privées de sommeil pendant plus de 24 heures et subissent des mauvais traitements corporels<sup>16</sup>. Ces actes constituent sans conteste un traitement inhumain et dégradant, voire la torture.

### Exécutions extrajudiciaires et assassinats ciblés

45. Les Forces de défense israéliennes continuent d'assassiner des militants présumés en les attaquant à la roquette. Depuis 2000, quelque 500 Palestiniens, dont de nombreux passants innocents, ont été tués de cette manière. Israël prétend avoir aboli la peine de mort mais cette pratique vide cette affirmation de son sens.

## VI. Le rôle de l'Organisation des Nations Unies en matière de protection des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés

46. L'ONU est l'ultime défenseur des droits de l'homme dans la communauté internationale, puisqu'elle dispose d'organismes, de fonctionnaires et d'institutions politiques qui se consacrent à cette cause. Dans les territoires palestiniens occupés, des organismes tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Bureau de la coordination des affaires humanitaires, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Programme alimentaire mondial, la Banque mondiale, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation internationale du Travail et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture s'attachent à promouvoir le développement et à défendre les droits de l'homme. Un personnel dévoué fait vivre les idéaux de la Charte des Nations Unies en apportant son aide à un peuple vivant sous occupation. Il est en effet difficile d'imaginer comment les Palestiniens pourraient survivre sans l'aide d'organismes tels que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient. L'histoire est malheureusement tout autre s'agissant des hautes instances politiques à New York.

47. En ce qui concerne les territoires palestiniens occupés, le Conseil de sécurité a renoncé en grande partie à ses pouvoirs au profit d'un organe amorphe connu sous le nom de Quatuor, qui se compose de l'ONU, de l'Union européenne, des États-Unis et de la Fédération de Russie. Le Quatuor, constitué de manière non officielle en 2003 sans résolution ni mandat du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, a

<sup>16</sup> *Utterly Forbidden. The Torture and Ill-Treatment of Palestinian Detainees* (avril 2007).

pour mission de promouvoir la paix conformément à la Feuille de route pour la paix, à laquelle Israël a apposé 14 réserves, et qui est maintenant irrémédiablement dépassée. Dans son rapport de fin de mission établi en mai 2007, Alvaro de Soto, ancien Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Envoyé de l'ONU auprès du Quatuor, a déclaré ce qui suit : « Dans les faits, on peut dire que le Quatuor est un petit groupe d'amis des États-Unis et que ceux-ci ne ressentent le besoin de le consulter étroitement que lorsque c'est dans leur intérêt » (par. 63). Malgré son mandat équivoque et la légalité contestable de ses actions, le Quatuor n'a jamais été remis en question par le Conseil de sécurité ni l'Assemblée générale.

48. Le Quatuor n'estime pas qu'il relève de ses fonctions de promouvoir le respect des droits de l'homme, du droit international humanitaire, de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice, du droit international ou des innombrables résolutions adoptées par l'ONU sur la question des territoires palestiniens occupés. Dans ses déclarations périodiques, il ne fait allusion que de manière à peine critique à l'expansion des colonies et à la situation humanitaire dans les territoires palestiniens occupés et ne condamne jamais la poursuite de l'occupation ni les violations du droit international humanitaire (en particulier de la quatrième Convention de Genève) et des droits de l'homme perpétrées par Israël. Par ailleurs, le Quatuor n'a même jamais évoqué l'avis consultatif rendu par la Cour internationale de Justice. Depuis janvier 2006, les territoires palestiniens occupés subissent des sanctions économiques, notamment l'interruption de l'aide versée par certains donateurs, l'imposition de restrictions bancaires et la saisie de certaines taxes. Si les États-Unis, l'Union européenne et Israël doivent endosser au premier chef la responsabilité de ces actions, le Quatuor doit en endosser la responsabilité indirecte<sup>17</sup>. Dernièrement, le Quatuor s'est engagé dans une politique hostile à l'autodétermination palestinienne en apportant son soutien à une faction palestinienne, le Fatah, aux dépens de l'autre, le Hamas, et en ne faisant rien pour restaurer l'unité du peuple palestinien<sup>18</sup>. Quant à la bande de Gaza, le Quatuor semble l'avoir purement et simplement abandonnée.

49. Les actions des États-Unis et de l'Union européenne au sein du Quatuor peuvent s'expliquer par leur volonté de ne pas déplaire à leurs électeurs et leurs contraintes d'ordre interne. Pour ce qui est de la Fédération de Russie, elle semble plutôt mal à l'aise dans ce groupe et s'efforce, en vain, d'adopter une approche équilibrée vis-à-vis de la situation dans les territoires occupés. Mais quelle est donc la position de l'ONU, censée protéger la légitimité inscrite dans la Charte des

<sup>17</sup> Dans son rapport de fin de mission de mai 2007, Alvaro de Soto déclare ce qui suit : « *Stricto sensu*, ce n'est pas le Quatuor qui a remis l'aide en question, contourné l'Autorité palestinienne pour la verser à des organismes œuvrant surtout dans l'humanitaire, imposé des restrictions bancaires étouffantes ou privé les Palestiniens de leur principale source de revenus. Ce sont, dans l'ordre, les États-Unis, l'Union européenne et Israël qui doivent assumer la responsabilité de ces actions. Compte tenu des amendements que nos partenaires du Quatuor ont acceptés en janvier 2006, nous pouvons dire qu'aucune de ces mesures n'émane des décisions du Quatuor, et nous en dissocier ou les critiquer ouvertement (le non-versement par Israël de l'argent palestinien à l'Autorité palestinienne). Et c'est ce que nous faisons. Mais pour l'opinion publique palestinienne et arabe, qui a une perspective plus large de la question, tout cela n'est que de la prestidigitation verbale et ne convainc personne. Par association avec tout ce qui a été infligé aux Palestiniens depuis le début de 2006, devant le tribunal de l'opinion publique palestinienne et arabe, nous sommes coupables des faits qui nous sont reprochés » (par. 78).

<sup>18</sup> La déclaration du Quatuor en date du 19 juillet 2007 est très claire à ce sujet.

Nations Unies et représenter non seulement les vues des cinq membres permanents du Conseil de sécurité mais aussi celles de l'ensemble des 192 Membres de l'Organisation? Hélas, l'ONU, par le truchement du Secrétaire général, a fait fi des vues de la majorité de ses Membres et abandonné son rôle de protecteur de la légitimité internationale. Au lieu de favoriser l'autodétermination palestinienne, de s'efforcer de mettre un terme à l'occupation et de s'opposer à la poursuite des violations des droits de l'homme, l'Organisation a choisi de légitimer les déclarations et actions du Quatuor. La situation est bien décrite par Alvaro de Soto dans son rapport de fin de mission :

« [Le Secrétaire général] est instrumentalisé pour donner l'impression d'avaliser les positions du Quatuor au nom de la communauté internationale, ce qui est bizarre puisqu'il participe au Quatuor non pas parce qu'il y a été délégué ou habilité par un organe de l'ONU, encore moins par le Conseil de sécurité, mais pratiquement en sa qualité propre. De vastes pans de la communauté internationale ne sont pas représentés au sein de ce Quatuor autoproclamé, notamment les parties arabes. Quoi qu'il en soit, j'ai pu tolérer ces arrangements jusqu'à ce que le Quatuor commence à adopter des positions qui n'étaient pas susceptibles de rallier la majorité des organes de l'ONU et étaient contraires aux résolutions du Conseil de sécurité ou au droit international ou, si elles ne l'étaient pas expressément, restaient en deçà des critères les plus élémentaires d'équité devant présider à l'action du Secrétaire général. » (par. 69)

50. Ces dernières années, dans ses rapports, le Rapporteur spécial a demandé au Quatuor de faire preuve de davantage d'équité et de respect envers les droits de l'homme et les principes du droit dans ses actions et déclarations. Ces appels n'ont jamais été entendus. Quant à l'ancien Secrétaire général adjoint, Coordonnateur spécial des Nations Unies pour le processus de paix au Moyen-Orient et Envoyé de l'ONU auprès du Quatuor, il s'est exprimé en termes beaucoup plus forts, accusant le Quatuor d'être conduit (et contraint) par les États-Unis à adopter des positions qui sont en contradiction avec les idéaux de la Charte, et invitant le Secrétaire général à envisager sérieusement la possibilité de se retirer du Quatuor. Dans les faits, l'appel est resté sans suite et le message éliminé<sup>19</sup>.

## VII. Recommandations

**51. Les recommandations ou appels suivants sont formulés à l'intention d'Israël, des groupes armés palestiniens, des États Membres des Nations Unies et de l'Organisation elle-même.**

### À l'intention d'Israël

**52. L'occupation par Israël de la Cisjordanie, de Jérusalem-Est et de Gaza est dans sa quarantième année. Cette occupation, qui donne lieu à de nombreuses violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, entame sérieusement l'intégrité et la réputation de l'État d'Israël. Israël est instamment prié d'engager des négociations sérieuses avec l'Autorité**

<sup>19</sup> Voir la déclaration faite par le Secrétaire général Ban Ki-moon lors d'une conférence de presse, le 13 juin 2007.

palestinienne afin de créer un État palestinien dans les frontières de 1967, de mettre un terme à l'occupation du territoire palestinien et de respecter, dans ses rapports avec le peuple palestinien, le droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme.

**À l'intention des groupes militants palestiniens**

53. Les groupes militants palestiniens sont engagés à mettre fin à leurs attaques contre des civils et à se conformer au droit international humanitaire, dans les territoires palestiniens occupés comme en Israël.

**À l'intention des États Membres des Nations Unies**

54. Les États Membres des Nations Unies sont instamment priés de faire pression sur le Quatuor pour qu'il agisse avec équité et dans le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire. En tant que parties à la quatrième Convention de Genève, ils sont également engagés à faire respecter par Israël le droit international humanitaire incorporé dans la Convention. (Cette obligation a été réaffirmée par la Cour internationale de Justice dans son avis consultatif sur le mur<sup>20</sup>.)

**À l'intention de l'Organisation des Nations Unies  
(en particulier du Secrétaire général)**

55. Le Secrétaire général est instamment prié, en tant que représentant de l'ONU dans le Quatuor, de veiller à ce que celui-ci :

a) Condamne les violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme commises par Israël (décrites dans le présent rapport) et fasse le nécessaire pour qu'Israël se conforme à ses obligations en la matière;

b) Accepte d'utiliser comme fondement juridique, dans ses rapports avec Israël, l'avis consultatif rendu en 2004 par la Cour internationale de Justice sur les *Conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé*;

c) Exhorte Israël à verser immédiatement à l'Autorité palestinienne tous les droits de douane et toutes les sommes provenant de la taxe sur la valeur ajoutée que ce pays a collectés au nom des Palestiniens afin de parer à la crise humanitaire qui touche les territoires palestiniens occupés;

d) Adopte une approche juste et équitable face aux positions respectives d'Israël et des Palestiniens;

<sup>20</sup> *Avis consultatif*, op. cit., par. 159.

e) **Adopte une approche juste et équitable à l'égard des différentes factions de la communauté palestinienne, comme l'Organisation des Nations Unies l'a fait dans des situations de conflit comparables<sup>21</sup>, de sorte que les Palestiniens parviennent à l'autodétermination.**

**56. Si le Secrétaire général ne réussit pas à persuader le Quatuor d'agir ainsi qu'il est proposé ci-dessus, l'Organisation des Nations Unies devrait cesser d'avaliser les actions du Quatuor et s'en retirer.**

**À l'intention de l'Organisation des Nations Unies  
(en particulier de l'Assemblée générale)**

**57. L'Assemblée générale est instamment priée de demander à la Cour internationale de Justice de rendre un autre avis consultatif sur les conséquences juridiques de l'occupation prolongée pour le peuple sous occupation, la puissance occupante et les autres États (voir aussi le paragraphe 8 ci-dessus).**

---

<sup>21</sup> Il convient à cet égard de citer un passage du discours prononcé par Karen AbuZayd, Commissaire générale de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, à l'Institut Woodrow Wilson (Washington) le 22 mai 2007 : « Il y a une autre incohérence dans l'approche adoptée par la communauté internationale face au conflit israélo-palestinien. L'impasse dans laquelle se trouve le processus de paix est la conséquence directe de la politique qui consiste à isoler une partie, sans tenir compte du fait qu'elle représente un grand nombre de personnes. On peut soutenir que la politique d'isolement est en contradiction avec la conception de la sécurité collective, inscrite dans la Charte des Nations Unies, qui repose sur le règlement pacifique des différends, le fait de s'abstenir, de part et d'autre, de recourir à la force, et l'action collective pour déjouer les menaces qui pèsent sur la paix et la sécurité internationales. Cette politique qui consiste à exclure l'une des parties est également en contradiction avec l'approche que la communauté internationale a adoptée pour résoudre d'autres conflits armés. Dans des cas bien connus ayant fait date, qui se sont produits récemment en Europe occidentale et en Asie du Sud, ni l'épithète terroriste ni le fait que le conflit armé se poursuive, voire s'aggrave, n'ont empêché les médiateurs d'engager le dialogue avec les protagonistes et de continuer à faire pression pour arriver à une solution [...] De nombreuses négociations de paix ont pu aboutir grâce à plusieurs éléments : la neutralité des médiateurs, la participation de toutes les parties et le fait que l'on s'abstienne de formuler un jugement moral ou politique sur la question de savoir si l'une ou l'autre des parties avait le droit d'être présente à la table des négociations. »